

## **LE ROLE DU JUGE NATIONAL DANS L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN, DU MARCHÉ INTERIEUR A LA COOPERATION CIVILE.**

Le citoyen de l'Union fait l'objet actuellement d'une attention particulière, se retrouvant notamment au centre du programme de Stockholm récemment adopté sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Toutefois, la notion du citoyen est trop étroite pour y loger le justiciable européen, déjà visé par la Cour dans son arrêt Van Gend en Loos, bénéficiaire d'une justice européenne qui progresse alors que se développe l'espace judiciaire européen.

Dans ce domaine, les normes judiciaires nationales sont encadrées au service d'un droit à une protection juridictionnelle effective et uniforme, qui recouvre deux dimensions : au sein du marché intérieur, il permet la sauvegarde des droits que les justiciables tiennent des normes européennes ; dans le domaine de la coopération civile, il vise à atténuer les obstacles résultant du caractère transfrontière d'un litige. Le juge national est le relais de l'intervention européenne. Son importance grandit au fur et à mesure que les normes judiciaires de l'Union se développent. Il peut le cas échéant adapter son droit national, voire s'affranchir d'éventuelles contraintes. Il devient par ailleurs l'artisan d'une justice horizontale, organisée entre plusieurs juges nationaux, dans le domaine de la coopération civile.

Dans l'ordre européen, le juge national n'est pas véritablement encadré par la Cour de justice, en raison des limites inhérentes à la fonction de la Cour et des réserves persistantes qu'opposent les États membres aux normes européennes. La Cour tend par ailleurs à déléguer de plus en plus l'interprétation de certaines notions au juge national. Le rôle du juge national se transforme ainsi en celui d'un véritable égal européen.